Quatre-vingt-neuvième année. — N° 207. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour à la date du 15 août 1957, du code de l'urbanisme et de l'habitation.**

Cette brochure de 200 pages, de format in-8° carré, qui comprend une table analytique très détaillée, est mise en vente au prix de **300 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant promotions (interprètes judiciaires) (p. 8658).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc (p. 8659).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1957 portant dissolution du syndicat des communes rurales de la Guyane (p. 8659).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 28 août et 2 septembre 1957 portant nomination, acceptation de démission, radiation et admission dans les cadres (armée de terre et de l'air [active et réserve]) (p. 8659).

Décret n° 57-991 du 2 septembre 1957 modifiant le décret n° 52-1219 du 5 novembre 1952 portant constitution de l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort et *instruction* modifiant l'instruction du 5 novembre 1952 portant règlement de cet hospice (p. 8659).

Décret du 5 septembre 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8660).

Arrêtés portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 8660).

Arrêté portant attribution d'un diplôme technique (rectificatif) (p. 8660).

Décision portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie (p. 8660).

Liste des candidats ayant obtenu le brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 8661).

Tableau d'avancement pour 1957 des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes (réserve) (p. 8661).

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale en 1958 (p. 8661).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-992 du 5 septembre 1957 portant fixation des taux des taxes relatives à l'année 1956 et à l'année 1957 dues par les employeurs appartenant aux professions non agricoles pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie (p. 8661).

Décret n° 57-965 modifiant le décret n° 52-515 du 26 avril 1952 déterminant, pour les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les positions assimilées à des services effectifs (rectificatif) (p. 8662).

Arrêtés des 23 juillet et 12 août 1957 fixant le cautionnement d'agents comptables (p. 8662).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 8662).

Arrêté portant désignation de l'agent comptable de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 8662).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décrets des 2 et 28 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8662).

Arrêté du 27 août 1957 portant création d'un concours de mutualité et de coopération agricoles à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 8664).

Arrêtés du 31 août 1957 portant ouverture de concours:

Ingénieurs des travaux agricoles (p. 8664).

Maître de conférences des écoles nationales vétérinaires (p. 8664).

Chef de travaux à l'école nationale d'horticulture (p. 8665).

Service de la répression des fraudes (p. 8665).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacements à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8665).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 2 septembre 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8666).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 20 août 1957 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 8666).

Arrêté du 21 août 1957 fixant les conditions d'application à l'office national d'immigration du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 8666).

Arrêté du 31 août 1957 portant modification de deux commissions administratives paritaires des directions régionales de la sécurité sociale compétentes à l'égard des commis et des agents de bureau (p. 8666).

Santé publique et population.

Décret n° 57-994 du 28 août 1957 réglementant les modalités des élections aux différents conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes (p. 8667).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-995 du 2 septembre 1957 portant constatation des nouveaux indices devant être appliqués aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 8668).

Décret du 2 septembre 1957 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil (p. 8668).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-996 du 2 septembre 1957 relatif à la confiscation des véhicules abandonnés sur la voie publique en Algérie (p. 8668).

Emplois réservés: Nominations (p. 8669).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement et de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières (p. 8669).

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 p. 100 1934-1951 amortissable (p. 8669).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de l'étranger (p. 8669).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde) (p. 8669).

Situation de la Banque de France (p. 8670).

Annonces (p. 8671).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 15 et 16. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 129 (*suite*) (session ordinaire de 1956-1957).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 22.

Rapports d'enquêtes sur des accidents d'aviation. — Accidents survenus au Caire le 20 février 1956, à Paray-Vieille-Poste le 23 novembre 1956 et à Orly le 29 janvier 1957 (pp. 417 à 432).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 30 août 1957:

L'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie comptant de quinze à vingt-cinq ans de services est accordée aux interprètes dont les noms suivent:

M. Rouifed Ahmed, interprète judiciaire près la justice de paix de Ténès, pour compter du 25 août 1957.

M. Benichou (Martial), interprète judiciaire près la justice de paix de Montagnac, pour compter du 25 août 1957.

L'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie comptant de cinq à quinze ans de services est accordée à:

M. Kefif Abdelkrim ben Ahmed, interprète judiciaire près la justice de paix de Montgolfier, pour compter du 1er juillet 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 4 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 57-953 du 26 août 1957 relatif au représentant de la République au Maroc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parodi (Alexandre), ambassadeur de France, représentant permanent de la France au conseil de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ÉMILE CLAPARÈDE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1957 portant dissolution du syndicat des communes rurales de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

Vu la loi du 5 avril 1884, modifiée, et notamment son article 178;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1948 instituant un syndicat des communes rurales de la Guyane;

Vu l'avis émis le 1er mars 1957 par la commission départementale de la Guyane;

Vu l'avis exprimé par la majorité des communes associées;

Vu l'avis du préfet du département de la Guyane,

Décrète:

Art. 1er. — Est dissous le syndicat des communes rurales de la Guyane.

Art. 2. — Le préfet de la Guyane est chargé de déterminer, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation des organismes constituant le syndicat.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 août 1957 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire de l'air et sa nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 28 août 1957, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. l'ingénieur militaire principal de l'air Niffels (Edmond-Arthur) est acceptée, à compter du 1er septembre 1957.

M. Niffels est nommé, à compter du 1er septembre 1957, ingénieur militaire principal de réserve de l'air, avec prise de rang du 1er mai 1952.

Décret du 28 août 1957 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire des travaux de l'air et sa nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 août 1957, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. l'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air Larue (René) est acceptée à la date du 1er novembre 1957.

M. Larue est nommé, à compter du 1er novembre 1957, ingénieur militaire de 1re classe de réserve des travaux de l'air, avec prise de rang du 1er janvier 1952.

Décret du 2 septembre 1957 portant nomination dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 2 septembre 1957, sont nommés le 1er juillet 1957, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

Active.

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire capitaine.

M. le capitaine du corps des officiers mécaniciens de l'air Huguet (Raymond-Eugène).

M. le capitaine du corps des officiers des bases de l'air Joureau (Roger-Pierre).

Ces nominations n'ouvrent droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime, quelle qu'en soit la nature, à une date antérieure au 1er juillet 1957.

Décret du 2 septembre 1957 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 septembre 1957:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le lieutenant de réserve Balenbois (Jacques-Jean-Georges).

Est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

M. le lieutenant de réserve Balenbois (Jacques-Jean-Georges).

Décret n° 57-991 du 2 septembre 1957 modifiant le décret n° 52-1219 du 5 novembre 1952 portant constitution de l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 52-1219 du 5 novembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 52-1219 du 5 novembre 1952 sont modifiés comme suit:

Article 1er (nouvelle rédaction).

« L'hospice des orphelines de la marine à Rochefort demeure, en vertu de l'acte de fondation de 1692, chargé de recevoir et d'entretenir:

« *a*) 12 veuves de marins de la marine marchande ou des personnels militaires et civils de l'armée de mer;

« *b*) 60 orphelines, qui seront acceptées dans l'ordre de priorité suivant:

« Orphelines de marins de la marine marchande ou des personnels militaires et civils de l'armée de mer;

« Orphelines des personnels militaires des armées de terre et de l'air;

« A titre révocable, filles de militaires ou de marins de la marine marchande privées de leur soutien naturel par suite de déchéance, absence, maladie grave, etc.

« L'hospice pourvoit à l'éducation des enfants qui lui sont confiés. »

Article 2.

Le texte du premier alinéa est modifié comme suit:

« Seront seules susceptibles d'être admises à l'hospice, lorsqu'elles seront dans l'indigence:

« *a*) Les veuves de marins de la marine marchande ou des personnels militaires et civils de l'armée de mer;

« *b*) Les orphelines ou filles des personnels énumérés ci-dessus à l'article 1er *b*. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet au 1er juillet 1957 et modifie, à compter de la même date, le décret n° 52-1219 du 5 novembre 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Instruction interministérielle du 2 septembre 1957 modifiant l'instruction du 5 novembre 1952 portant règlement de l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort.

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 5 de l'instruction interministérielle du 5 novembre 1952 sont modifiés comme suit:

Article 1er, paragraphe *b*, *in fine*, ajouter: « ou des armées de terre et de l'air ».

Article 2, premier alinéa, nouvelle rédaction:

« Les dossiers de demandes d'admission sont adressés au président de la commission administrative de l'hospice de la marine à Rochefort, sous le couvert:

« Du représentant local de l'action sociale des forces armées en ce qui concerne les candidatures au titre des armées de mer, de terre ou de l'air.

« Du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux en ce qui concerne les candidatures au titre de la marine marchande ».

Article 2, 2e alinéa, et article 5, 2e alinéa, au lieu de: « Commandant de l'arrondissement maritime de Bordeaux », mettre: « Commandant de l'arrondissement maritime de la Pallice ».

Art. 2. — La présente modification prend effet à compter du 1er juillet 1957.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 5 septembre 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

RÉSERVE

Par décret en date du 5 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Pour le grade de commandeur.

Sans traitement.

M. Robert (Jacques), chef de bataillon d'infanterie; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Officier du 8 août 1944.

M. Peretti (Achille-Antoine), capitaine du train; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Officier du 10 septembre 1945.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 août 1957, M. le lieutenant Bernardini (Jean-Paul) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'outre-mer n° 15/160, à Dakar-Ouakam (Afrique occidentale française), en remplacement de M. le lieutenant Jacquot, appelé à d'autres fonctions. Cette nomination prendra effet à compter du 10 juillet 1957.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 août 1957, M. l'officier d'administration de 2e classe Roumeur est nommé régisseur d'avances auprès du service administratif de l'aéronautique régionale en Tunisie, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Goarant, appelé à d'autres fonctions.

Attribution d'un diplôme technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1957: page 8379, 2e colonne, Génie, au lieu de: « D'Albenas (R.-R.-R.-M.-A.), capitaine », lire: « D'Albenas (R.-R.-R.-M.-A.), lieutenant »; Infanterie coloniale, au lieu de: « Jubet (A.-C.), capitaine », lire: « Jubert (A.-C.), capitaine ». (Le reste sans changement.)

Attribution du titre d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie.

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 28 août 1957, le titre d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie est attribué à titre définitif, à compter du 1er août 1957, aux médecins et au pharmacien militaires ci-dessous désignés, antérieurement admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie.

I. — Titre d'assistant des hôpitaux militaires.

1° ARMEE DE TERRE

A. — CATÉGORIE MÉDECINE

a) *Section médecine générale.*

MM. les médecins capitaines Durand-Delacre (René-Ferdinand), Félix (Henri-Georges-Robert), Mémin (Yves-Jean-Marie).

b) *Section pneumo-phtisiologie.*

M. le médecin capitaine Garrigou (Jean-Louis-Lorenzo).

c) *Section neuro-psychiatrie et psychologie appliquée.*

MM. les médecins capitaines Girard (Victor-Louis-Abel), Bernot (Jacques).

d) *Section dermato-vénéréologie.*

M. le médecin capitaine Tomari (Vincent-Albert).

B. — CATÉGORIE BACTÉRIOLOGIE

MM. les médecins capitaines Foliguet (Jean-Marie-Jules), Larribaud (Jean-Baptiste-Victor).

C. — CATÉGORIE CHIRURGIE GÉNÉRALE

MM. les médecins capitaines Forestier (Léonce-Marie-Frézal-Joseph), Pousse (Guy-Pascal), Maire (Aimé-Eugène-Marcel), Brisgand (Maurice-Lucien), Franck de Préaumont (Charles-Raphaël-François).

D. — CATÉGORIE CHIRURGIE SPÉCIALE

Section oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

M. le médecin commandant Delbosc (Georges-Yvon-Marcel-Louis).

M. le médecin capitaine Gouzy (Jacques-Sauveur-Paul).

E. — CATÉGORIE ÉLECTRO-RADIOLOGIE

MM. les médecins capitaines Bailly (Bernard-Jean), Weber (André-Pierre-Louis), Blaquière (Georges-Alfred-Adolphe), Bougeois (Pierre-Henri).

2° ARMEE DE L'AIR

CATÉGORIE ÉLECTRO-RADIOLOGIE

M. le médecin commandant Saïs (Jean-Jules-Dominique).

II. — Titre d'assistant des laboratoires de chimie.

ARMEE DE TERRE

M. le pharmacien capitaine Storck (Jacques).

Liste des candidats ayant obtenu le brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 août 1957 et en application du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales, le brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est accordé aux anciens élèves de cette école (promotion 1954) dont les noms suivent:

1 Abgrall (Fernand).
2 Bechet (Pierre).
3 Carré (Gérard).
4 Fieschi (Denis).
5 Ruz (Jean).
6 Barlet (Louis).
7 Dupont (Claude).
8 Vastel (Daniel).
9 Roch (Louis).
10 Caradec (Jacques).
11 Motreff (Henri).
12 Guyot (Jean).
13 Paolantonacci (Charles).
14 Barbarin (Jean).
15 Gianoni (Jean).
16 Charrier (Paul).
17 Bunino (Georges).
18 Bares (Paul).
19 Dumas (André).
20 Gouesslain (Charles).
21 Pinçon (Jean).

Tableau d'avancement pour 1957 des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes (réserve).

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 8 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1957 les ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes de réserve dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

MM. Rousseau (Charles) et Villecroze (Marcel), ingénieurs des directions de travaux principaux de réserve.

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale en 1958.

PRÉAMBULE

1) Les candidats au concours d'admission à l'école navale en 1958 ne seront interrogés que sur les questions particulières du programme mentionnées dans la liste ci-dessous, mais pour chaque groupe de pays ils devront posséder une connaissance suffisante du relief, de la structure, du climat, de la végétation, de l'hydrographie et de la géographie humaine et économique qui conditionnent ces questions.

2) Malgré l'apparence limitative de certaines de ces questions, les candidats devront, parmi les ressources énergétiques, ne négliger en aucun pays l'électricité thermique ou hydraulique, ni, en Amérique du Sud, les minerais.

3) Une carte tracée au tableau sera exigée d'eux, et la façon dont ils sauront l'exécuter et la commenter constituera un élément essentiel d'appréciation.

1) *L'Europe du Nord-Ouest.*

(Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, le Nord de la France, la Lorraine, les Pays rhénans.)

1. — Les ressources alimentaires et la pêche.
2. — Les grands foyers industriels: bassins houillers de Grande-Bretagne, du Nord de la France, de Belgique, des Pays-Bas, Ruhr, Sarre et Lorraine.
3. — Le Rhin, fleuve international.
4. — Grands ports et places de commerce de la mer du Nord: Londres, Dunkerque, Rotterdam, Anvers, Hambourg.

2) *Europe centrale et danubienne.*

1. — Le Danube, fleuve international.
2. — Les grands passages alpins.

3) *Les pays méditerranéens.*

1. — La Méditerranée et le pétrole (étude sommaire des gisements de l'Asie antérieure et du golfe Persique. Les pipe-lines).
2. — La Méditerranée, voie de passage, les grands ports: Alger, Oran, Marseille, Port-Saïd et le canal de Suez.

4) *L'Afrique noire.*

1. — La mise en valeur de l'Afrique occidentale française.
2. — La mise en valeur de l'Afrique australe britannique.

5) *L'Asie des moussons.*

1. — La Malaisie britannique. Singapour.
2. — Grands centres industriels et commerciaux du Japon: Osaka, Kobé, Tokio, Yokohama; de la Chine: Han-Kéou, Changhaï, Hong-Kong; des Indes: Calcutta, Bombay.

6) *L'Amérique du Nord.*

(Alaska, Canada, U. S. A., Mexique.)

1. — Ressources alimentaires: céréales, fruits, élevage, bois, coton.
2. — Produits du sous-sol: charbon, pétrole, fer, nickel, cuivre.
3. — Les U. S. A. et l'Arctique: les U. S. A. et le Pacifique. Le canal de Panama.

7) *L'Amérique du Sud.*

(Brésil, Argentine, Chili.)

1. — Ressources du sol (cultures tropicales, céréales, élevage), et du sous-sol (charbon, métaux, pétrole, nitrates).
2. — Relations économiques avec l'Europe et les U. S. A.

8) *L'U. R. S. S.*

1. — Ressources alimentaires (agriculture, élevage). Les forêts. Le coton.
2. — Produits du sous-sol: charbon, pétrole, minerais.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-992 du 5 septembre 1957 portant fixation des taux des taxes relatives à l'année 1956 et à l'année 1957 dues par les employeurs appartenant aux professions non agricoles pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 décembre 1922 relative à l'alimentation du fonds de garantie prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi validée du 24 décembre 1940;

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail;

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 90;

Vu le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi précitée n° 46-2426 du 30 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des taxes dues par les employeurs, pour l'année 1956, pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie (professions non agricoles) sont fixés comme suit:

1° Taxe sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:

a) Avec garantie de la totalité des autres indemnités et frais: 22 p. 100;

b) Avec garantie partielle ou exclusion de la garantie des autres indemnités et frais: 38 p. 100.

2° Taxe sur les capitaux constitutifs des rentes ou fractions de rentes non garanties par une assurance: 72 p. 100.

Art. 2. — Pour l'année 1957, les taxes seront perçues aux mêmes taux que ceux fixés à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat

au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-965 modifiant le décret n° 52-515 du 26 avril 1952 déterminant pour les ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les positions assimilées à des services effectifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1957: page 8476, 1re colonne, article 1er, 2e paragraphe, fin de la 2e ligne, au lieu de: « donnent lieu à versement... », lire: « donnant lieu à versement... ».

Cautionnements d'agents comptables.

Par arrêté en date du 23 juillet 1957, le cautionnement de l'agent comptable du service d'utilité agricole « Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin », organisme créé par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, a été fixé à la somme de 300.000 F.

Par arrêtés en date du 12 août 1957:

Le cautionnement de l'agent comptable de l'établissement d'utilité agricole dénommé « Cave vinicole des côtes roannaises », organisme créé par la chambre d'agriculture de la Loire, a été fixé à la somme de 1 million de francs.

Le cautionnement de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Lille a été fixé à la somme de 300.000 F.

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

Conseillers techniques.

M. Georges Lagaillarde, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Robert Guidet, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 13 juin 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Désignation de l'agent comptable de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté en date du 5 juin 1957, M. Lavergne de Cerval, sous-intendant universitaire, a été chargé d'assumer provisoirement en France les fonctions d'agent comptable de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, à compter du 1er novembre 1956.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret du 2 août 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1957, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1957 portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, au grade de commandeur:

MM.

Larrieu (Jean-Marie-Alphonse-Jacques-Ludovic), inspecteur général des eaux et forêts, domicilié à Paris; 52 ans de services civils et militaires. Officier du 16 décembre 1937.

Ourbak (Louis-Emile-Alfred), directeur général de la société commerciale des potasses d'Alsace, domicilié à Paris; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 27 novembre 1946.

Watrelot (André-Marie-Joseph), président de la chambre syndicale de la maltérie française, président de la caisse professionnelle de l'industrie meunière, domicilié à Paris; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 15 mars 1949.

Décrets des 2 et 28 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets des 2 et 28 août 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 11 et 25 juillet et 1er août 1597 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Dallier (Paul-Charles), inspecteur général des eaux et forêts, domicilié à Alger (Algérie); 32 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Darraspen (Vincent-Ernest), professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne); 37 ans 1 mois de services civils et militaires. Chevalier du 4 octobre 1940.

Desoutter (Jean-Joachim-Louis-Hippolyte), agriculteur, éleveur, président de la fédération nationale chevaline, domicilié à Maison-du Val, par Noyers-le-Val (Meuse); 50 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

Geslin (Henri), directeur central de recherches à la station centrale de bioclimatologie de Versailles, domicilié à Paris; 39 ans 11 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Gorrichon (Georges-Célestin), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Nantes, domicilié à Nantes (Loire-Atlantique); 31 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 mars 1949.

Grand (Lucien-Léonard), président du syndicat départemental d'électrification de la Charente-Maritime, domicilié à Brizambourg (Charente-Maritime); 34 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 6 septembre 1949.

Guy-Charon (Georges-Marie-Joseph), horticulteur-agriculteur, président de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et de la pépinière, président délégué de l'association pour la propagande des produits agricoles, domicilié à Paris; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Guyot (Marcel-Paul), président de la société hippique du Touquet, domicilié au Touquet Paris-Plage (Pas-de-Calais); 58 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 novembre 1931.

Jussiaux (Philippe), ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 31 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

Liégeois (Jean-Prosper-Maurice), inspecteur général à la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Bois-Colombes (Seine); 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 août 1948.

Mlle Naudan (Juliette-Suzanne-Geneviève), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris; 37 ans de services civils. Chevalier du 25 août 1948.

Renard (Marcel-Henri-Paul), inspecteur général, chef du service de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris, 27 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Reynders (Maurice), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Metz, domicilié à Metz (Moselle); 35 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 mars 1949.

Trinquet (Philippe), directeur de l'école régionale d'agriculture de Beaune, domicilié à Beaune (Côte-d'Or); 35 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1945.

Vazeilles (Annet-Antonin-Francisque-Marius), président du syndicat des propriétaires forestiers, domicilié à Meymac (Corrèze); 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 août 1947.

Vilgrain (Jean-Marie-Louis), président directeur général des Grands Moulins de Paris, domicilié à Paris; 48 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 25 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Audibert (Jean-Edouard-Henri), docteur vétérinaire, président du syndicat des vétérinaires de l'Isère, président du syndicat hippique de la vallée du Guiers, domicilié à Pont-de-Beauvoisin (Isère); 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Audin (Geneviève-Marie-Louise), chef de bureau à la caisse nationale de crédit agricole, domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine); 29 ans de services civils.

Avias (Emile-Louis), expert agricole, président de la compagnie des experts agricoles et fonciers de Basse-Normandie, vice-président de la confédération nationale des experts agricoles et fonciers, domicilié à Caen (Calvados); 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bamberger (Jean-Edmond-Marie), président de la fédération interprofessionnelle de la congélation ultra-rapide, domicilié à Paris; 29 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Baucarnaud (René-Edmond-Claude), exploitant agricole et forestier, domicilié à Saint-Symphorien-de-Marmagne (Saône-et-Loire); 31 ans 11 mois de pratique agricole et de services militaires.

Blart (Georges), directeur adjoint de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, domicilié à Niort (Deux-Sèvres); 41 ans 1 mois de services civils et militaires.

Bonnet (Pierre-Daniel), ingénieur principal des services agricoles, directeur régional de l'oléiculture, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 28 ans 9 mois de services civils et militaires.

Chabrol (Paul-Régis-Benoit), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Carcassonne (Aude); 31 ans 10 mois de services civils et militaires.

Chastaingt (Gabriel), vétérinaire principal des haras, domicilié à Pompadour (Corrèze); 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Chatelin (Emile-Joseph), horticulteur, vice-président du syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Gironde, domicilié à Règles (Gironde); 47 ans de pratique agricole et de services militaires.

Chevais (Daniel-Emile-Abel), ingénieur en chef, directeur des services agricoles et du paysannnat du département d'Oran, domicilié à Oran (Algérie); 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme Chigot, née Demarquet (Joséphine), professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon-Rennes, domiciliée à Rennes (Ille-et-Vilaine); 36 ans 9 mois de services civils.

Clement (François-Paul), président fondateur de l'association intercontinentale Interhybrid, domicilié à Paris; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cordeviola (Michel), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Joigny (Yonne); 29 ans de services civils et militaires.

Coupard (Louis-Sylvain), agriculteur, président des associations agricoles et coopératives de la Haute-Vienne, président de l'union fédérale des associations agricoles du Limousin, domicilié à Laurière (Haute-Vienne); 51 ans de pratique agricole et de services militaires.

Dargeou (Jacques-Hervé), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Toulon, domicilié à Toulon (Var); 38 ans 5 mois de services civils et militaires.

Dechamps (Joseph-François-Eugène), directeur de l'école régionale d'agriculture des Trois-Croix, domicilié à Trois-Croix (Ille-et-Vilaine); 28 ans 5 mois de services civils et militaires.

Delhommeau (René-Jean-Marie), directeur général des associations coopératives agricoles de la Mayenne, domicilié à Laval (Mayenne); 33 ans de pratique professionnelle.

Deravin (Guy-Louis), président de la Fédération des syndicats de planteurs de fruits, agrumes et denrées secondaires de la Guadeloupe; président des syndicats des producteurs exportateurs de bananes de la Guadeloupe, domicilié à Guadeloupe (Guadeloupe); 25 ans de pratique agricole.

Deshayes (Guy), directeur de la caisse régionale de crédit agricole d'Amiens, domicilié à Amiens (Somme); 31 ans de pratique agricole, de services civils et militaires.

Drieux (Henri-Aimé-Désiré), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, domicilié à Bagneux (Seine); 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Dromigny (Célestin-Georges), hybrideur, sélectionneur de céréales, domicilié à Provins (Seine-et-Marne); 40 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ensminger (Louis), agriculteur, domicilié à Ratzwiller (Bas-Rhin); 57 ans de pratique agricole.

Faucheux (Robert-François-Camille), directeur des services vétérinaires de l'Allier, domicilié à Moulins (Allier); 27 ans 5 mois de services civils et militaires.

Frochot (Maximin-Emile-Henri), agriculteur; président du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole de la Côte-d'Or; président syndical départemental de la C. G. A., domicilié à Longecourt-en-Plaine (Côte-d'Or); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gaujal (Georges-Antoine), viticulteur; président de la Fédération nationale des distilleries coopératives viticoles, domicilié à Béziers (Hérault); 45 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gervois (René-Etienne Honoré), vice-président de la Fédération nationale des exploitations frigorifiques, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 47 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gessat (Roger-Marcel), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Loir-et-Cher, domicilié à Blois (Loir-et-Cher); 25 ans de services civils et militaires.

Gross (Charles), inspecteur général de la répression des fraudes, domicilié à Paris; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

Guilland (Marius-René), président du Syndicat des négociants en beurres et fromages du département du Rhône, domicilié à Lyon (Rhône); 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hamy (André-Joseph-Victor), maître de recherches, chargé de la direction de la station agronomique de Châteauroux, domicilié à Châteauroux (Indre); 38 ans 1 mois de services civils.

Hardivillier (Léon-Louis-Jules-Robert), agriculteur; ancien président de l'Union nationale des coopératives agricoles de meunerie, domicilié à Fumechon (Oise); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Imbert (Julien-René), viticulteur; vice-président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault, domicilié à Béziers (Hérault); 35 ans de pratique agricole.

Jouannard (Gustave-Marcel), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Strasbourg (Bas-Rhin); 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Kervegant (Désiré-Joseph-Marie), directeur de recherches à l'institut national de la recherche agronomique à Versailles, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 29 ans de services civils et militaires.

Lajotte (Pierre-Eugène-Louis), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Lavault (Pierre-Jean-Claude), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 24 ans 1 mois de services civils et militaires.

Le Bigot (Roland-François), docteur vétérinaire, domicilié à Marans (Charente-Maritime); 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Limoujoux (Joseph), agriculteur et salaisonnier, domicilié à Ussel (Corrèze); 53 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Michaut (Lucien), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Etampes (Seine-et-Oise); 22 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mogenot (Georges), vétérinaire, domicilié à Metz (Moselle); 47 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mouzon (Maurice), président de la chambre des réparateurs de machines agricoles, domicilié à Limours (Seine-et-Oise); 57 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Neumand (Jean-Lucien), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Charente, domicilié à Angoulême (Charente); 30 ans 10 mois de services civils et militaires.

Nihart (Paul), chef des services régionaux à l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris; 45 ans de services civils et militaires.

Pascal (Paul), docteur vétérinaire, directeur départemental du service de l'élevage à Alger, domicilié à Alger (Algérie); 30 ans de services civils et militaires.

Pesson (Paul), professeur à l'institut national agronomique, domicilié à Paris; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Pierre (Alphonse-Mathurin), docteur vétérinaire, président du syndicat d'élevage du canton de Pontivy, domicilié à Pontivy (Morbihan); 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pouillange (Léon-Pierre), directeur des caisses mutuelles agricoles de réassurances et directeur général adjoint de la Mutualité agricole du Loiret, domicilié à Orléans (Loiret); 36 ans de services civils et militaires.

Redien (Lucien), agriculteur, président de la fédération départementale des planteurs de tabac, domicilié à Cherveux (Deux-Sèvres); 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

Robert (Henri), directeur adjoint de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, domicilié à Paris; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Saint-Cyr (Jean), docteur vétérinaire, président de l'ordre national des vétérinaires, domicilié à Villars-les-Dombes (Ain); 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Schipman (Camille-Cyrille-Nestor), vice-président du Herd Book Flamand, vice-président de la Société d'agriculture de Dunkerque, domicilié à Rexpoede (Nord); 50 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Stein (Georges-Marie-Eugène), industriel, ancien vice-président de la fédération nationale du bois, domicilié à Sainte-Savine (Aube); 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thoreau (Jacques-Paul-Jules-André), ingénieur principal des eaux et forêts, domicilié à Blois (Loir-et-Cher); 24 ans 7 mois de services civils et militaires.

Tornier (Léopold-Clément), agriculteur, domicilié à Chaunac (Charente-Maritime); 47 ans de pratique agricole et de services militaires.

Tournefier (Raymond-Etienne-Prudent), directeur de la Sucrerie-distillerie coopérative d'Artenay, domicilié à Artenay (Loiret); 41 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ulrich (Philippe-Chrétien-Thiébaut), agriculteur, président de la Mutualité sociale agricole du Bas-Rhin, domicilié à Geudertheim (Bas-Rhin); 33 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires.

De Vannoise (Robert-Octave-François), agriculteur, président de la Société d'aviculture de la Sarthe, président de la Mutualité sociale agricole de la Sarthe, domicilié à Saint-Mars-la-Brière (Sarthe); 55 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires.

Villiers (Charles-Louis-Marie), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes); 46 ans 4 mois de services civils et militaires.

Voillot (Henri-Auguste-Paul), président de la Société hippique dunoise, domicilié à Châteaudun (Eure-et-Loir); 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Wazières (Raymond-Arthur-Marie), agriculteur, président de l'Union des coopératives de stockage des céréales, domicilié à Acheux-en-Amiénois (Somme); 29 ans de pratique agricole et de services militaires.

Création d'un concours de mutualité et de coopération agricoles à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public agricole;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 6 août 1920 créant à l'institut national agronomique une section d'application de mutualité, coopération, crédit et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1923 instituant un cours de mutualité, coopération, crédit près de ladite section;

Vu le décret du 12 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnes non fonctionnaires occupant à titre accessoire une tâche d'enseignement, modifié par les décrets des 3 janvier 1952 et 12 juin 1956;

Vu le vœu exprimé par le congrès de la mutualité, coopération, crédit qui s'est tenu à Brest en juin 1954;

Vu la proposition du directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale d'agriculture de Rennes un cours de mutualité et de coopération agricoles ayant pour but la préparation des cadres à la gestion des groupements professionnels agricoles.

Art. 2. — Ce cours tient une session par année scolaire. Les conditions de fonctionnement et de durée de ladite session seront, chaque année, fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Un comité de patronage est placé auprès dudit cours, sous la présidence du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il est composé ainsi qu'il suit:

L'inspecteur général de l'agriculture, président du conseil d'administration de l'école nationale d'agriculture de Rennes;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé de la région Bretagne;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Quatre présidents des caisses régionales de crédit agricole;

Quatre présidents au stade national des unions et des fédérations de groupements professionnels agricoles.

Art. 4. — Il est institué auprès dudit cours un conseil d'orientation et de perfectionnement, nommé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, et chargé d'étudier les modalités d'organisation de l'enseignement.

Ce conseil est présidé par le directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes. Il comprend:

Les représentants des organisations de crédit agricole;

Les représentants des organisations de mutualité agricole;

Les représentants des organisations coopératives;

Les représentants des chambres d'agriculture;

Les représentants des syndicats professionnels agricoles;

Le professeur d'économie rurale de l'école nationale d'agriculture de Rennes;

L'ingénieur en chef directeur des services agricoles d'Ille-et-Vilaine.

Art. 5. — Le personnel enseignant dudit cours sera nommé chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, et rétribué dans les conditions prévues par le décret susvisé du 10 décembre 1948, modifié par les décrets des 3 janvier 1952 et 12 juin 1956.

Art. 6. — Les conditions d'admission à ce cours, les programmes et les modalités de l'enseignement et des examens sont fixés par le conseil d'orientation et de perfectionnement, compte tenu de la réglementation concernant les sections de mutualité et de coopération agricoles fonctionnant dans les établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Le jury d'examen de fin de session du cours de mutualité et coopération agricoles de l'école nationale d'agriculture de Rennes comprend:

Le directeur de l'école, président;

Le professeur titulaire de la chaire d'économie rurale;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant;

L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles d'Ille-et-Vilaine;

Le président de l'office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord;

Le président de la fédération des coopératives agricoles d'Ille-et-Vilaine;

Le président de l'Association amicale des anciens élèves de l'école nationale d'agriculture de Rennes;

Un directeur de caisse régionale de crédit agricole.

Art. 8. — Les ingénieurs agronomes et agricoles admis au cours qui satisferont aux épreuves de fin de session et obtiendront aux examens de fin d'études 75 p. 100 du total des points recevront le diplôme de spécialité de mutualité et coopération agricoles délivré par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les autres élèves admis au cours qui obtiendront aux examens de fin d'études 65 p. 100 du total des points se verront délivrer par le secrétaire d'Etat à l'agriculture un certificat d'études de mutualité et coopération agricoles.

Art. 9. — Les dépenses afférentes au cours seront couvertes soit par le produit de la taxe d'apprentissage, soit par les subventions accordées par les organisations professionnelles agricoles.

Ces crédits seront affectés en recettes et en dépenses à un chapitre spécial du budget de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1953, modifié par le décret n° 53-361 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante-dix ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours en 1957 pour le recrutement d'un maître de conférences des écoles nationales vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1957 abrogeant l'article 19 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 relatif aux conditions d'ouverture de concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître de conférences des écoles nationales vétérinaires.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale d'horticulture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole public au cours du dernier trimestre de l'année 1956 et du premier trimestre 1957;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours en vue de pourvoir à l'emploi de chef de travaux à l'école nationale d'horticulture, dont l'ouverture avait été autorisée par l'arrêté susvisé du 9 novembre 1956, pourra être organisé de nouveau au cours du quatrième trimestre de l'année 1957.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Complément à l'arrêté du 29 juin 1957 portant autorisation d'ouverture de concours au service de la répression des fraudes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-178 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 26 mars 1939, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-203 du 3 février 1955, tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1957 portant autorisation d'ouverture de concours au service de la répression des fraudes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 juin 1957 est complété comme suit:

« Trois emplois supplémentaires d'inspecteur et trois emplois supplémentaires d'inspecteur adjoint pourront être mis au concours uniquement dans le but de pourvoir des postes vacants en Algérie. Ces nombres pourront être portés respectivement à cinq et à six en cas d'impossibilité de recrutement dans les conditions prévues par le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-893 du 2 septembre 1957 accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacements à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 fixant le taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacements ou de tournées allouées aux personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont les grades ou fonctions sont énumérés ci-après et qui sont attachés à une direction ayant son siège à Paris ou dans le département de la Seine sont remboursés des frais exposés à l'occasion de leurs déplacements de service dans Paris et dans le département de la Seine par l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 54.000 F, 36.000 F, 28.000 F ou 18.000 F, suivant le nombre moyen de déplacements annuels des intéressés:

Ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, ingénieur chimiste en chef, ingénieur des travaux, inspecteur d'études des télécommunications, vérificateur adjoint et vérificateur des travaux de bâtiment, vérificateur et vérificateur principal des services de distribution et de transport des dépêches, fonctionnaires chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés, fonctionnaires chargés de l'organisation du service social ou des services d'éducation physique.

Art. 2. — Le nombre maximum des bénéficiaires de chacun des taux de 54.000 F, 36.000 F, 28.000 F ou 18.000 F est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — Les fonctionnaires qui, à la date du présent décret, percevaient une indemnité forfaitaire fixée à un taux supérieur à celui susceptible de leur être accordé en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus conserveront, à titre personnel, le bénéfice de cette indemnité pendant le temps où ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

Art. 4. — Les fonctionnaires affectés à une direction autre que celles ayant leur siège à Paris et chargés soit du contrôle à partir des postes d'abonnés, soit de l'organisation des services d'éducation physique reçoivent, au titre de leurs déplacements dans la résidence siège de leur direction d'attache, une indemnité forfaitaire fixée respectivement à 24.000 F et à 16.000 F par an.

Art. 5. — Les inspecteurs principaux des télécommunications chargés du service téléphonique dans les départements reçoivent pour la surveillance, dans la ville siège de leur résidence,

de la construction et de l'entretien du réseau téléphonique ou de son exploitation une indemnité pour frais de déplacement fixée à 760 F par cent abonnés avec minimum de 2.000 F par an et maximum de 45.000 F par an.

Art. 6. — En application de l'article 45 du décret du 21 mai 1953 susvisé, l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, dite d'abonnement annuel, allouée aux directeurs régionaux et directeurs départementaux des services de Paris et aux fonctionnaires chefs des services spéciaux de Paris est maintenue dans les conditions fixées par le décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 septembre 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Darmois (Eugène), ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 septembre 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Thiry (René), ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du 29 août 1957, il est ouvert au ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale), en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 296.400 F, montant de la nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des affaires sociales est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos (moyens des services).

Conditions d'application à l'office national d'immigration du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1154 du 29 septembre 1948;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques n° 2112 SEL/G 3354 du 16 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif est déclaré applicable à l'office national d'immigration.

L'approbation du budget et du compte financier de l'office, prévue aux articles 16 et 87 du décret susvisé, est donnée par le ministre chargé des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions fixées aux articles 20 et 24 du décret du 26 mars 1946 modifié.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

Le ministre des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI HORNEZ.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Commissions administratives paritaires des directions régionales de la sécurité sociale compétentes à l'égard des commis et des agents de bureau.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat et en particulier le tableau I y annexé;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1956 portant création au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires nos 5 et 7, telle qu'elle est fixée par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 février 1956 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit:

	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
Commission administrative paritaire n° 5:	—	—
a) Représentants du personnel:		
Commis principaux et commis	4	4
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8
Commission administrative paritaire n° 7:		
a) Représentants du personnel:		
Agents de bureau	4	4
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-994 du 28 août 1957 réglementant les modalités des élections aux différents conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique codifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée sur l'exercice des professions de médecin et de chirurgien dentiste,

Décrète:

Art. 1er. — Il est procédé aux élections des membres des différents conseils de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes dans les conditions suivantes:

Elections des conseils départementaux.

Art. 2. — La liste des praticiens inscrits au tableau de l'ordre du département est mise, pendant les deux mois qui précèdent l'élection, à la disposition des électeurs au siège du conseil départemental.

Art. 3. — Deux mois au moins avant la date de l'élection, le président du conseil départemental ou, à son défaut, le président du conseil national de l'ordre, adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique:

1° Le nombre des candidats à élire: titulaires et suppléants;

2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection, ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, celui-ci devant durer au minimum deux heures;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège du conseil départemental, trente jours au moins avant le jour où aura lieu l'élection.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en sera donné récépissé.

Chaque candidat doit indiquer son adresse, ses titres et, le cas échéant, sa qualification professionnelle.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article est irrecevable (l'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est dix-huit heures).

Art. 5. — Le président du conseil départemental ou, à son défaut, le président du conseil national de l'ordre, envoie, quinze jours au moins avant la date de l'élection, deux exemplaires de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique sur papier blanc, en indiquant leur adresse et, le cas échéant, leur qualification et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Ces deux listes servent de bulletin de vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs une enveloppe marquée « titulaires » et une enveloppe marquée « suppléants » ainsi qu'une enveloppe opaque destinée à contenir les bulletins de vote en cas de vote par correspondance. Cette dernière enveloppe ne comporte que les suscriptions suivantes:

Conseil départemental du (nom du département);

Election du (date de l'élection).

Art. 6. — L'électeur dispose comme bulletins de vote des deux exemplaires de la liste des candidats qui lui ont été envoyés conformément aux dispositions de l'article 5 et raye les noms des candidats qu'il entend écarter.

L'un des exemplaires sur lequel il laisse subsister un nombre de noms correspondant aux postes de titulaires à pourvoir est placé dans une enveloppe portant cette seule mention imprimée: titulaires. L'autre, sur lequel il laisse subsister un nombre de noms correspondant aux postes de suppléants à pourvoir, est placé dans une enveloppe portant cette seule mention imprimée: suppléants.

En cas de vote par correspondance, les deux enveloppes cachetées doivent être placées dans une troisième enveloppe sur laquelle seront mentionnés les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe doit obligatoirement être revêtue de la signature manuscrite du votant.

Art. 7. — Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège du conseil départemental. Ils y sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil. Les nom, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont portés sur un registre par ordre d'arrivée.

Aucun vote par correspondance n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin. Les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent prendre part au vote à l'assemblée.

Art. 8. — L'assemblée générale des électeurs n'est réunie que pour procéder au vote.

Art. 9. — Aucun bulletin de vote ne doit comporter, sous peine de nullité, un nombre de noms supérieur à celui des postes de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Art. 10. — Le président du conseil départemental ouvre la séance et invite l'assemblée à élire son président et deux assesseurs. Chacun d'eux doit avoir à sa disposition une liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Il doit pointer les votants et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Art. 11. — Des listes de candidats, identiques à celles établies comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des enveloppes « titulaires » et « suppléants » sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président de l'assemblée conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote, chaque électeur déposant dans l'urne une enveloppe marquée « titulaires » et une enveloppe marquée « suppléants ».

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes portant la mention « titulaires » ou « suppléants » sont placées dans l'urne.

Art. 12. — Le dépouillement a lieu sans désemparer en séance publique. Les assesseurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats comme titulaire ou comme suppléant. Pour le département de la Seine, il est constitué autant de bureaux de dépouillement qu'il sera nécessaire; chacun de ces bureaux comprend trois membres désignés par le bureau de l'assemblée.

Art. 13. — Le bureau statue sur la validité des bulletins. Ceux dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus titulaires ou suppléants les candidats ayant obtenu, dans la catégorie correspondante, le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Au cas où ne peuvent être proclamés élus qu'un nombre insuffisant de titulaires ou de suppléants, il est procédé dans les mêmes formes à une nouvelle consultation électorale en vue de la désignation des membres manquants.

Art. 14. — Un procès-verbal de l'élection est immédiatement rédigé et signé des membres du bureau. Il doit reproduire les protestations qui se seraient élevées au cours du scrutin. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés. Les autres bulletins doivent être conservés au siège du conseil départemental, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Art. 15. — Une copie du procès-verbal, certifiée conforme par les membres du bureau, est immédiatement adressée au préfet, au conseil régional, au conseil national et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le résultat des élections est publié sans délai par les soins du préfet dans un journal des annonces légales du département

Elections au conseil régional.

Art. 16. — La date de l'élection est annoncée deux mois à l'avance par les soins des conseils départementaux du ressort du conseil régional. Les déclarations de candidature doivent parvenir sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour les conseils départementaux au siège de ceux-ci.

Art. 17. — Les électeurs votent pour les titulaires et les suppléants dans les conditions prévues aux articles 5 à 11 ci-dessus.

Art. 18. — Le dépouillement du scrutin est assuré par chacun des bureaux des conseils départementaux intéressés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 19. — Le procès-verbal de l'élection est établi dans les conditions prévues à l'article 14. Copie en est adressée aux conseils départementaux intéressés, aux préfets du ressort du conseil régional, au conseil régional, au conseil national et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Le résultat de l'élection est publié sans délai par les soins des préfets du ressort.

Elections au conseil national.

Art. 20. — La date des élections au conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes est annoncée deux mois à l'avance par les soins du conseil national. Dans ce délai, et vingt jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats devront faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur candidature au président du conseil national. Celui-ci transmet à chaque conseil départemental intéressé les noms, prénoms et adresses des candidats.

Art. 21. — Le vote a lieu par correspondance et dans les conditions prévues pour les conseils départementaux. Il est adressé au conseil national de l'ordre. Le scrutin prend fin le jour de l'élection à dix-huit heures. Tout bulletin parvenu après cette date n'est pas valable.

Art. 22. — Le dépouillement a lieu dans les huit jours suivant celui de l'élection; il s'effectue au siège du conseil national par une commission désignée par le président dudit conseil.

Art. 23. — Un procès-verbal de l'élection est dressé aussitôt et signé des membres de la commission prévue à l'article précédent. Copie en est adressée immédiatement aux conseils départementaux intéressés et au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. Le résultat des élections est publié dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Art. 24. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-995 du 2 septembre 1957 portant constatation des nouveaux indices devant être appliqués aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 8 *bis* et R. 1 à R. 5 dudit code;

Vu le décret n° 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 54-1189 du 24 novembre 1954 relatif au mode de calcul de la retraite du combattant;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (Charges communes);

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-912 du 5 septembre 1956 portant répartition du crédit global accordé en vue de l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953;

Vu la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-197 du 21 février 1957 portant constatation des nouveaux indices devant être appliqués aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension, tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sera portée à 380 F à compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 2 septembre 1957 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

Par décret en date du 2 septembre 1957, M. Aubin (Yves-Georges), élève de l'école nationale d'administration de la promotion « France-Afrique », affecté au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, adjoint, audit ministère à compter du 1er août 1957 et, à la même date, titularisé dans ce grade.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-996 du 2 septembre 1957 relatif à la confiscation des véhicules abandonnés sur la voie publique en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de la loi susvisée du 16 mars 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant un délai d'un an, pouvant être renouvelé une fois par arrêté du ministre de l'Algérie, tout véhicule automobile abandonné en Algérie sur la voie publique peut être confisqué par arrêté du préfet et vendu au profit du Trésor algérien si, à l'expiration du trentième jour suivant l'annonce faite dans un journal local qu'il a été mis au garage, il n'a fait l'objet d'aucune demande en restitution de la part de son propriétaire ou de toute autre personne susceptible de faire valoir un droit sur ce véhicule.

Art. 2. — La vente est réalisée par les soins de l'administration des domaines, dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 30 août 1957, M. Nienat (Raymond) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé agent de bureau du 1er échelon stagiaire à la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de Mme Germanicus, épouse Grimal, qui a été mise en disponibilité.

Ministère des affaires sociales, travail et sécurité sociale.

Par arrêté du 7 août 1957, M. L'Host (Robert) a été nommé rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, à compter du 10 août 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

La « Compagnie des autobus de Monaco », société anonyme ayant son siège à Monaco, est, à partir du 1er octobre 1956, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières pour 3.000 actions, d'une valeur nominale de 1.000 F chacune, nos 12001 à 15000, provenant de la conversion de deux cents parts bénéficiaires déjà abonnées.

Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

La « Compagnie des autobus de Monaco », société ayant son siège à Monaco, est, à partir du 1er octobre 1956, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières pour deux cents parts bénéficiaires, sans valeur nominale, nos 1 à 200.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 p. 100 1934-1951 amortissable.

Le 5 septembre 1957, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 p. 100 1934-1951 amortissable (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1957.

Le sort a désigné la série: 37.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1957.

Pour Paris: à la payerie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de l'étranger.

En vue de la répartition éventuelle et ultérieure de contingents, les importateurs sont invités à adresser avant le 14 septembre 1957, délai de rigueur, au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, pièce 330), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications des importations de miel en provenance de tous pays étrangers, qu'ils ont effectuées au cours de la période s'étendant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957.

Ces justifications constituées par les exemplaires verts apurés par la douane des titres d'importation (licences et certificats) délivrés au nom des importateurs au cours de la période dont il s'agit, devront obligatoirement être accompagnées d'un état récapitulatif indiquant la quantité totale (exprimée en tonnes) et la valeur globale des importations réalisées.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Libourne (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 sept. 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
367 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 85	367 80
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	162 50	.... ..
2807 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8334 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8336 50	8334 50
1343 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1346 50	.... ..
696 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	697 ..	696 90
5032 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 50	.... ..
972 70	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 05	987 35	972 80	972 70
55 65	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	55 885	.... ..
4880 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4876 ..	.... ..
9151 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9153 ..	9152 ..
6731 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6734 ..	6732 50
8000 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8001 50	8000 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1219 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 10	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 10	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 29 AOUT 1957	AU 22 AOUT 1957
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.810.676.878 »	12.930.322.379 »
Comptes courants postaux		30.994.770.039 »	43.325.602.853 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		300.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (1)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	680.219.256.977 »		
Effets escomptés sur l'étranger	126.891.880 »	1.937.704.036.169 »	1.989.225.894.500 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	6.206.434.793 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.251.151.452.519 »		
Effets négociables achetés en France (7)		307.180.202.330 »	253.518.024.942 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.858.044.000 »	15.131.960.000 »
Avances sur titres		10.265.894.173 »	10.512.210.935 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		30.635.184.054 »	22.311.130.884 »
Divers		67.399.335.602 »	67.306.864.348 »
Total		3.693.789.541.164 F	3.692.203.408.760 F

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.249.695.680.520 »	3.159.460.539.880 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	81.411.672 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	168.730.369 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	285.468.294.842 »	376.687.131.897 »	406.461.509.998 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	90.968.695.014 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		96.890.298.468 »	125.764.928.603 »
Total		3.693.789.541.164 F	3.692.203.408.760 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 152.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : CRUAS (ARDÈCHE)
R. C. : Aubenas n° 55-B 29.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

La société a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 107 obligations. Pour parfaire l'annuité d'amortissement, il a été procédé par Me Audouard, huissier, au tirage au sort de 31 obligations remboursables à partir du 1er septembre 1957 au taux de 5.000 F.

Ces obligations, dont 9 seront imputées sur le dernier tirage prévu au tableau d'amortissement, portent les numéros suivants :

4.992 à 5.000 inclus (9) — 1 à 22 inclus (22).

Les obligations dont les numéros suivent, sorties aux tirages antérieurs, n'avaient pas encore été présentées au remboursement à la date du 1er juillet 1957.

3.037 à 3.041 — 4.188 à 4.190 — 4.221

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)
R. C. : Aurillac n° 54-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Quinzième tirage effectué le 27 août 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 72 obligations sorties à ce tirage** (20 titres ont été rachetés, d'autre part, par la société, en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	53	3.656 à 3.660	56	4.486 à 4.490	55
366 à 370	53	3.701 à 3.705	56	4.491 à 4.495	55
841 à 845	50	3.741 à 3.745	57	4.526 à 4.530	55
846 à 850	50	4.016 à 4.020	57	4.556 à 4.560	57
2.076 à 2.080	48	4.046 à 4.050	57	4.636 à 4.640	56
2.496 à 2.500	50	4.091 à 4.095	57	4.751 à 4.755	57
3.046 à 3.050	56	4.251 à 4.255	57	5.006 et 5.007	57
3.166 à 3.170	57	4.266 à 4.270	57	5.011 à 5.015	56
3.326 à 3.330	57	4.326 à 4.330	57	5.111 à 5.115	55
3.346 à 3.350	56	4.401 à 4.405	56	5.146 à 5.150	56
3.536 à 3.540	57	4.446 à 4.450	57	5.166 à 5.170	56
3.611 à 3.615	57				

Les obligations amorties au tirage du 27 août 1957 seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

GROUPEMENT de la CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers.
(G. C. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 312858 B.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au onzième amortissement de ses obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F, prévu pour le 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce onzième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 octobre 1946.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fela (Alaoua), dit Falla (Georges), né le 13 février 1929 à Oran, demeurant 4, avenue de la République, à Mantes-la-Jolie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à ses nom patronymique et prénom ceux de Falla (Georges), afin de s'appeler à l'avenir Falla (Georges).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 16 mars 1957, à Saugues (Haute-Loire), une vérification des déclarations souscrites en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par M. Paulet (Raymond), plâtrier-peintre, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Saugues, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration a dû appliquer à M. Paulet les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Paulet s'élevait à :

896.000 F pour l'année 1954 ;
897.000 F pour l'année 1955 ;
908.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

1.694.000 F pour l'année 1954 ;
1.694.000 F pour l'année 1955 ;
1.694.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du redevable a été élevée en conséquence de :

22.400 F à 42.350 F pour l'année 1954 ;
23.353 F à 44.043 F pour l'année 1955 ;
24.970 F à 46.585 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 62.255 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 249.020 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 7.565 F et 42.490 F pour les droits simples et à 30.260 F et 169.960 F pour les pénalités.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Louis Arlet, docteur en droit, avoué à Sarlat (Dordogne).

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Par jugement du tribunal civil de première instance de Sarlat en date du 10 juillet 1957, rendu sur la requête présentée au nom de M. René Pradellou, boulanger, demeurant à Montignac-sur-Vézère (Dordogne), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Jeanne Bernard, sans profession, son épouse, en son vivant demeurant à Montignac-sur-Vézère, décédée en son domicile le 2 février 1949, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par moi, avoué soussigné.

Sarlat, le 2 septembre 1957.

Signé : L. Arlet, avoué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Fraternité catholique des malades et infirmes du diocèse de Viviers.** But : apporter à tous les malades chroniques et infirmes l'aide spirituelle et matérielle qui allégera leurs souffrances et leur permettra de mener une vie plus épanouie et plus heureuse. Siège social : 5, faubourg Gambetta, Aubenas.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Viet-Nam Binh-Dan-Tuong-Te Hoi Tai Phap (Association d'entraide des Vietnamiens de France).** But : s'entraider entre compatriotes aux points de vue matériel et moral. Siège social : 75, rue Madame, Paris.

6 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club Minnesota.** But : la pratique des sports, et notamment le football association, par les membres du personnel de la société Minnesota de France. Siège social : avenue Boulé, parc Barrachin, Beauchamp (Seine-et-Oise).

6 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Associations montbéliardaises des amitiés algériennes.** But : création et fonctionnement des centres d'hébergement, d'intervention, d'assistance en faveur des Algériens. Siège social : sous-préfecture de Montbéliard (Doubs).

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Atome pour l'homme (Nouveaux plans).** But : application de l'énergie nucléaire et de ses dérivés à l'industrie pour une rénovation de la société contemporaine. Siège social : 18, rue Jean-Macé, Paris.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association Fructidor.** But : application des procédés nucléaires et de leurs dérivés pour la conservation des jus de fruits et légumes et assimilés. Siège social : 18, rue Jean-Macé, Paris.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Amicale des plaisanciers de Saint-Jacques.** But : défense des intérêts des propriétaires de bateaux de plaisance à Saint-Jacques. Siège social : port de Saint-Jacques en Sarzeau.

9 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Société amicale des chasseurs de Vallières.** But : assurer la sécurité des personnes en disciplinant les chasseurs ; assurer la protection du gibier, favoriser son repeuplement ; réprimer le braconnage ; assurer la destruction des animaux nuisibles ; protéger les propriétés ; assurer la sauvegarde des récoltes et la tranquillité des animaux au pacage. Siège social : mairie de Vallières (Creuse).

12 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de pêche « L'Arc-en-Ciel ».** But : organisation de la pêche à la truite sur le cours de la Maurienne ; répression du braconnage ; alevinage ; invitations. Siège social : mairie de Corroy (Marne).

14 août 1957. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des pensionnaires.** But : développer l'esprit de solidarité, d'entraide et de camaraderie entre les pensionnaires. Siège social : château de Nanteau-sur-Lunain.

13 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société de chasse de la commune de Lanty.** But : exploitation de la chasse, son amélioration et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Lanty (Nièvre).

20 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société des paroisses d'Aumenancourt-le-Grand, d'Aumenancourt-le-Petit et de Pontgivart.** But : veiller aux intérêts spirituels et matériels des trois paroisses ci-dessus désignées. Siège social : presbytère d'Aumenancourt-le-Grand (Marne).

21 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Francs Jouteurs de Saint-Mandrier.** But : développer les joutes provençales et le sport ainsi que le sauvetage sous toutes ses formes. Siège social : mairie de Saint-Mandrier (Var).

22 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **La Pardrix messacaise.** But : repeuplement et protection du gibier. Siège social : mairie de Messac (Charente-Maritime).

22 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Syndicat intercommunal des propriétaires et chasseurs de Tournemire et Saint-Jean-Saint-Paul (section de Saint-Jean-d'Alcas et Masserguss).** But : défense des intérêts des propriétaires et chasseurs résidant sur les communes précitées ; protection et repeuplement du gibier ; création de réserves ; limitation des jours de chasse ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Tournemire (Aveyron).

23 août 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Lacq Omnisport.** But : pratique des sports. Siège social : école des Roches, Maslacq.

24 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de défense des locataires des H. L. M. de Val-des-Rougiers et quartier environnant.** But : représenter ses membres et défendre leurs intérêts auprès des divers organismes (H. L. M., mairie d'Hyères, préfecture du Var, etc.). Siège social : H. L. M., bâtiment n° 2, Val-des-Rougiers, Hyères (Var).

26 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Judo-Club de Sarlat.** But : pratique du judo. Siège social : hôtel du Lion d'Or, Sarlat (Dordogne).

27 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Société de chasse de Solignac-sur-Loire et du Brignon.** But : protection et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Solignac-sur-Loire.

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Comité des fêtes des castors du chemin de l'Abbaye.** But : organisation de réjouissances dont une fête annuelle dans le cadre du calendrier des fêtes de la ville. Siège social : chez M. Gelly, chemin de l'Abbaye, Saint-Dizier (Haute-Marne).

29 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire de la Londe-les-Maures.** But : création, entretien, développement d'œuvres d'éducation et de récréation populaires. Siège social : rue Joseph-Laure, la Londe-les-Maures (Var).

30 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société cynégétique des propriétaires et chasseurs du Nord-Aveyron.** But : repeuplement ; protection du gibier ; destruction des nuisibles ; organisation et réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Mur-de-Barrez.

MODIFICATIONS

28 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Athletic-Club toulousain change son titre qui devient **Association sportive du matériel,** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 12, place Victor-Hugo, Toulouse, au 15, place Saint-Pierre, Toulouse.

28 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale des producteurs de bois et reboiseurs français change son titre qui devient **Fédération nationale des producteurs de bois et reboiseurs français** et transfère son siège social du 46, rue du Bac, Paris, au 20, rue Chauchat, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.